



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de révision du zonage d'assainissement
de la commune de La Vacheresse-et-la-Rouillie (88)**

n°MRAe 2021DKGE4

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020 portant nomination de membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande accusée réception le 23 novembre 2020 d'examen au cas par cas, présentée par la commune de La Vacheresse-et-la-Rouillie (88), compétente en la matière, et relative à la révision du zonage d'assainissement de ladite commune ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) ;

Considérant :

- le projet de révision du zonage d'assainissement de La Vacheresse-et-la-Rouillie (88) qui comprend : le village de La Vacheresse (à l'ouest du territoire communal) et le village de La Rouillie (à l'est du territoire communal) ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, incluant la commune de La Vacheresse-et-la-Rouillie ;
- la masse¹ d'eau superficielle présente sur le territoire communal : « l'Anger B1R487 » constituée du ruisseau de l'Anger qui est un affluent de la Mouzon, elle-même affluent de la Meuse ;
- l'existence sur le territoire communal :
 - d'une zone Natura 2000 (identifiant : FR4112011) localisée au sud du territoire communal dénommée « Bassigny, partie Lorraine » ;
 - d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Ruisseau de Sauville et affluents à Sauville (identifiant : 410030204) » au sud du territoire communal ;

1 Une masse d'eau selon le dossier correspond au découpage territorial élémentaire, des milieux aquatiques, destinée à être l'unité d'évaluation de la Directive Cadre sur l'Eau.

- d'une ZNIEFF de type 2 nommée « Voge et Bassigny (identifiant : 410030456) qui couvre l'ensemble du territoire communal » ;
- d'une zone humide qui a été repérée au niveau de la rue Le Faubourg, dans le village de La Rouillie ;
- qu'aucun point de captage d'eau potable ou périmètre de protection n'est recensé sur le territoire communal ;

Observant que :

- le zonage en vigueur a été approuvé en 2001. La commune est actuellement en mode d'assainissement non collectif ;
- par délibération du 12 décembre 2019 du conseil municipal, la commune, qui compte 122 habitants en 2018 et dont la population est stable depuis 1999, a fait le choix de l'assainissement **non collectif sur l'ensemble de son territoire**, après une étude technico-économique de type schéma directeur. Une étude comparative a été réalisée sur les deux villages :
 - Village de La Vacheresse
 - Scénario 1. Petit collectif : raccordement des eaux usées du village vers une station d'épuration exceptés la rue du Sergent Roch et le 710 Le Moulin (soit 37 logements raccordés) ;
 - Scénario 2. Grand collectif : raccordement des eaux usées du village vers une station collective, exceptés le 710 Le Moulin et le 200 rue Sergent Roch (soit 42 logements raccordés) ;
 - Scénario 3. Assainissement non collectif pour tout le village (soit 44 logements) ;
 - Scénario 3.1. Raccordement des maisons à fortes contraintes rue Haute vers un assainissement collectif (soit 11 maisons raccordées) ;
 - Village de La Rouillie
 - Scénario 4. Petit collectif : raccordement des eaux usées du village exceptés le Faubourg, la ruelle et la rue de la Haye des Enseignes (soit 21 logements) ;
 - Scénario 5. Grand Collectif : Raccordement des eaux usées de tout le village (soit 32 logements) ;
 - Scénario 6. Assainissement non collectif pour tout le village (soit 32 logements) ;
- chacun des villages de la commune dispose actuellement d'un réseau d'assainissement de type pseudo-unitaire qui mélange les eaux pluviales et les eaux usées, plus ou moins traitées ;
- les rejets des villages de La Vacheresse et de La Rouillie sont dirigés vers la masse d'eau de « l'Anger B1R487 ». L'état écologique de cette masse d'eau est jugé médiocre et son état chimique bon ;
- le projet de révision du zonage ne porte que sur l'assainissement des eaux usées. Le dossier précise cependant qu'aucune difficulté particulière n'a été relevée concernant le ruissellement ou la collecte pluviale ;
- le périmètre du zonage d'assainissement est circonscrit aux zones constructibles (évite la zone humide repérée dans le village de La Rouillie au niveau de la Rue Le Faubourg), et par conséquent le futur zonage d'assainissement n'aura pas d'incidences significatives sur les ZNIEFF, la zone Natura 2000 et la zone humide ;

- le Service départemental d'assainissement non collectif des Vosges (SDANC) assume la compétence de Service public d'assainissement non collectif (SPANC) afin d'assurer le contrôle des installations d'assainissement, la vérification de leur conformité ainsi que le suivi de leur bon fonctionnement ;
- selon le dossier, le SDANC a effectué un recensement et un contrôle des installations en 2009 :
 - sur le village de La Rouillie, 27 installations ont fait l'objet de contrôles de conformité : 12 installations étaient non conformes avec une obligation de mise aux normes dans les meilleurs délais ou dans les 4 ans, 15 installations étaient non conformes mais sans obligation de travaux ;
 - sur le village de La Vacheresse, 39 installations ont fait l'objet de contrôles de conformité : 9 installations étaient non conformes avec une obligation de mise aux normes dans les meilleurs délais ou dans les 4 ans, 30 installations étaient non conformes mais sans obligation de travaux ;
- les données issues de ce recensement et du contrôle des installations sont obsolètes (contrôles effectués en 2009) et doivent être actualisées. La réglementation sur les contrôles a évolué, et certaines installations classées à l'époque non conformes sans obligation de travaux peuvent être désormais classées non conforme avec obligation de travaux ;

Recommandant d'actualiser les contrôles des dispositifs d'assainissement autonome non conformes à ce jour ;

Rappelant, en cas d'impact avéré de ces dispositifs d'assainissement non collectif sur la santé ou l'environnement, que ces installations doivent être mises en conformité sous délais courts ;

- une carte de faisabilité de l'assainissement non collectif a été réalisée, des tests de mesure de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif (méthode Porchet) ont été réalisés permettant de préconiser un dispositif d'assainissement adéquat ;

Recommandant que des études pédologiques soient réalisées permettant de valider le dispositif d'assainissement non collectif choisi pour chaque parcelle puis de réaliser les contrôles du SPANC non effectués à ce jour ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la Commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte des recommandations et du rappel**, la révision du zonage d'assainissement de la commune de La Vacheresse-et-la-Rouillie n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement de la commune de La Vacheresse-et-la-Rouillie (88) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 13 janvier 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.